Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Edition spéciale n° 52 – *11/04/2016*

Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 166 à 283 en date du 4 avril 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection Séance du 21 mars 2016

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 166 à 283 en date du 4 avril 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection Séance du 21 mars 2016

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/04/2016.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Libertés Publiques

ArrÃªtÃ© - Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 166 à 283 en date du 4 avril 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection Séance du 21 mars 2016

ArrÃªtÃ© Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 166 à 283 en date du 4 avril 2016

relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection Séance du 21 mars 2016

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques
Signataire : Alain CARTON ou Lydie LEONI
QualitÃ© du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ou Directrice des Libertés Publiques
Date de signature : 04/04/2016
Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/BRE
Date de publication : 11/04/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 166
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian MARTINÉ représentant la Commune de Bining situé(e) 22 rue du Presbytère à BINING (57410) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian MARTINÉ représentant la Commune de Bining est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0194** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christian MARTINÉ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de Bining.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 167
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas LE BOZEC représentant la Commune de Vigy situé(e) 4 place de l'Eglise à VIGY (57640) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas LE BOZEC représentant la Commune de Vigy est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0184** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas LE BOZEC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de Vigy.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 168
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc CORRADI représentant la Commune de Vitry-sur-Orne situé(e) Périscolaire Rue Jean Jaurès à VITRY SUR ORNE (57185) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Luc CORRADI représentant la Commune de Vitry-sur-Orne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0165** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Luc CORRADI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de Vitry-sur-Orne.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 169
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 449 d u 25 juillet 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Salima SAADI représentant La Mairie de Metz, Pôle des Lauriers situé(e) 1-3bis rue d'Anjou à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Salima SAADI représentant la Mairie de Metz, Pôle des Lauriers est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0371** et composé de :

- 24 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le Maire de Metz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 449 du 25 juillet 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Mairie de Metz.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 170
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine LOTHAIRE situé(e) Rue Lothaire à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine LOTHAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0196** et composé de :

- 17 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le Maire de Metz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Mairie de Metz.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 171
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine BELLETANCHE situé(e) Rue de Belletanche à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine BELLETANCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0197** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le Maire de Metz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Mairie de Metz.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 172
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine Square du Luxembourg situé(e) Rue de la Piscine à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Belkhir BELHADDAD représentant la Mairie de Metz, Piscine Square du Luxembourg est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0198** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – le Maire de Metz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Mairie de Metz.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 173
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant la Commune de Saint-Avold, Bureau de Poste situé(e) Centre Commercial Carrière à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant la Commune de Saint-Avold, Bureau de Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0160** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur André WOJCIECHOWSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera à la Mairie de Saint-Avold.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 174
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant la Mairie de Saint-Avold, Foyer de Quartier situé(e) Rue de l'Etang à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant la Mairie de Saint-Avold, Foyer de Quartier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0161** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur André WOJCIECHOWSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Mairie de Saint-Avold.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 175
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucile GRASSER représentant la Direction départementale des finances publiques de la Moselle situé(e) 2 rue du Général de Gaulle à BOULAY MOSELLE (57220) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucile GRASSER représentant Direction départementale des finances publiques de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0205** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Madame Lucile GRASSER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Direction départementale des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 176
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric ANESE représentant le Collège Louis Armand situé(e) 22 rue de Constantine à MOULINS LES METZ (57160) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric ANESE représentant le Collège Louis Armand est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0204** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric ANESE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric ANESE.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 177
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant le CCAS de Saint-Avold, Epicerie Sociale situé(e) 1 rue du Général Mangin à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André WOJCIECHOWSKI représentant le CCAS de Saint-Avold, Epicerie Sociale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0217** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur André WOJCIECHOWSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du CCAS de Saint-Avold.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 178
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime ROUCHON représentant la CPAM de la Moselle situé(e) 35 rue Mazelle à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Maxime ROUCHON représentant la CPAM de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0214** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime ROUCHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Maxime ROUCHON.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 179
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime ROUCHON représentant CPAM de la Moselle situé(e) 37 rue Mazelle à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Maxime ROUCHON représentant la CPAM de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0215** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime ROUCHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Maxime ROUCHON.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 180
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime ROUCHON représentant la CPAM de la Moselle situé(e) 15 rue Voltaire à HAGONDANGE (57300) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Maxime ROUCHON représentant la CPAM de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0216** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime ROUCHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Maxime ROUCHON.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 181
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) 4 Grand'Rue à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0229** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 182
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) Rue de la Cigale à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0230** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 183
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) 10 rue de Metz à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0231** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 184
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) 53 route de Thionville à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0232** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 185
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) 19 rue du Stade à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0233** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 186
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE situé(e) dans trois périmètres à BERTRANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy NOEL représentant la Commune de BERTRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0234** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Guy NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Guy NOEL.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 187
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie FERNANDEZ représentant l'Institut Valérie SARL situé(e) 6 place de la Vieille Porte à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Valérie FERNANDEZ représentant l'Institut Valérie SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0158** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Valérie FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Valérie FERNANDEZ.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 188
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélia BARDOT représentant l'Etablissement Bardot situé(e) 30 rue Laurent Charles Maréchal à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Aurélia BARDOT représentant l'Etablissement Bardot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0171** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Aurélia BARDOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Aurélia BARDOT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 189
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Daniela BERRITTELLA - ODORIZZI représentant l'établissement Daniela Coiffure situé(e) 59 allée de la Libération à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Daniela BERRITTELLA - ODORIZZI représentant l'établissement Daniela Coiffure est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0207** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Madame Daniela BERRITTELLA - ODORIZZI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Daniela BERRITTELLA - ODORIZZI.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 190
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick SEYER représentant la Société LORELEC situé(e) rue JEAN PROUVE à MORSBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick SEYER représentant la société LORELEC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0563** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection du bâtiment).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick SEYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Patrick SEYER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 191
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie KIRCH représentant l'entreprise AK INDUSTRIE situé(e) 1000 Voie Principale à SEINGBOUSE (57455) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie KIRCH représentant l'entreprise AK INDUSTRIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0162** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Marie KIRCH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Marie KIRCH.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 192
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël DE SARRIEU représentant l'entreprise CEDEO situé(e) 36 avenue de Thionville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joël DE SARRIEU représentant l'entreprise CEDEO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0176** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Joël DE SARRIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Joël DE SARRIEU.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 193
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MAENNLING représentant l'entreprise TRABEO situé(e) Zone Industrielle à FENETRANGE (57930) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric MAENNLING représentant l'entreprise TRABEO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0183** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l’affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric MAENNLING, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d’incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L’accès aux images n’est autorisé qu’aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric MAENNLING.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 194
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GIANNI MARCELLINO représentant l'enseigne MEGAFIT CENTER situé(e) 6 rue de la Montage à FORBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GIANNI MARCELLINO représentant l'enseigne MEGAFIT CENTER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0118** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Fraude aux entrées club de sport).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur GIANNI MARCELLINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur GIANNI MARCELLINO.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 195
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FALLITO ANTOINE représentant la société Real'Projets situé(e) 34 route de Sarrebruck à MONTOY FLANVILLE (57645) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FALLITO ANTOINE représentant la société REAL'PROJETS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0755** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur FALLITO ANTOINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur FALLITO ANTOINE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 196
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques TOUSCH représentant les Ambulances Tousch situé(e) 4 place de la République à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques TOUSCH représentant les Ambulances Tousch est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0175** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Jacques TOUSCH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Jacques TOUSCH.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 197
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph GRIBELBAUER représentant la SAS INTERFORMATION situé(e) 99 rue de Metz à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joseph GRIBELBAUER représentant la SAS INTERFORMATION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0200** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Joseph GRIBELBAUER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Joseph GRIBELBAUER.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 198
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph GRIBELBAUER représentant la SAS INTERFORMATION situé(e) 12 rue de la Gare à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joseph GRIBELBAUER représentant la SAS INTERFORMATION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0201** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Joseph GRIBELBAUER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Joseph GRIBELBAUER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 199
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carolie CHICHE représentant l'enseigne LIU JO STORE situé(e) 1 rue aux Ours à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Carolie CHICHE représentant l'enseigne LIU JO STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0119** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Carolie CHICHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Carolie CHICHE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 200
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FLORENT NICOLAS représentant l'enseigne La Bonne Vap situé(e) BAT 7 PARC DES SAULES à HAUCONCOURT (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FLORENT NICOLAS représentant l'enseigne la BONNE VAP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0127** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur FLORENT NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur FLORENT NICOLAS.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 201
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FLORENT NICOLAS représentant l'enseigne la Bonne Vap situé(e) 7 allée Des Tilleuls à JOUY AUX ARCHES (57130) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FLORENT NICOLAS représentant l'enseigne la BONNE VAP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0128** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur FLORENT NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur FLORENT NICOLAS.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 202
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hubert CARLEN représentant l'enseigne ORANGE situé(e) 24 rue SERPENOISE à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hubert CARLEN représentant l'enseigne ORANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0123** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hubert CARLEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Hubert CARLEN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 203
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Nicolas GSELL représentant l'enseigne GSELL situé(e) 20 En Chaplerue à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre-Nicolas GSELL représentant l'enseigne GSELL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0159** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Pierre-Nicolas GSELL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pierre-Nicolas GSELL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 204
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE représentant l'enseigne GIFI situé(e) 91 route des Romains à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE représentant l'enseigne GIFI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0111** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction du groupe GIFI.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 205
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard GARCIA représentant l'enseigne DECATHLON situé(e) Parc d'activité de l'autoroute à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Richard GARCIA représentant l'enseigne DECATHLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0113** et composé de :

- 23 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 –Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne DECATHLON.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 206
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent IMHOFF représentant l'enseigne DECATHLON situé(e) route d'Illange à YUTZ (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent IMHOFF représentant l'enseigne DECATHLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0114** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 9 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne DECATHLON.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 207
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 223 du 18 mars 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent GAILLOT représentant l'enseigne Au Service de la Main Verte situé(e) 5 rue des Charpentiers à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent GAILLOT représentant l'enseigne Au Service de la Main Verte est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0166** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent GAILLOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 223 du 1 8 mars 2011 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent GAILLOT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 208
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François BRIQUET représentant l'enseigne FLOREST situé(e) ZAC BELLE FONTAINE à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-François BRIQUET représentant l'enseigne FLOREST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0174** et composé de :

- 22 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-François BRIQUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-François BRIQUET.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 209
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis LANGOUREAUX représentant l'enseigne Arthur Bonnet situé(e) 24 rue du Bois d'Orly à AUGNY (57685) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Francis LANGOUREAUX représentant l'enseigne Arthur Bonnet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0180** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Francis LANGOUREAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Francis LANGOUREAUX.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 210
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis LANGOUREAUX représentant l'enseigne Arthur Bonnet situé(e) 59 rue Le Kem à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Francis LANGOUREAUX représentant l'enseigne Arthur Bonnet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0181** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Francis LANGOUREAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Francis LANGOUREAUX.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 211
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arsène KOPP représentant l'établissement AUTO SERVICE 57 situé(e) 140 route de Diesen à PORCELETTE (57890) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Arsène KOPP représentant l'établissement AUTO SERVICE 57 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0167** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arsène KOPP, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Arsène KOPP.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 212
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric NIDERCORN représentant le Garage Nidercorn situé(e) 4 rue Principale à MANDEREN (57480) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric NIDERCORN représentant le Garage Nidercorn est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0182** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Eric NIDERCORN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Eric NIDERCORN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 213
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier BENACHOUR représentant l'établissement AUTO REP situé(e) 1bis route de Nancy à HEMING (57830) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Didier BENACHOUR représentant l'établissement AUTO REP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0191** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol de véhicules).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Didier BENACHOUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Didier BENACHOUR.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 214
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ARFI représentant A L'OMBRE DES MARQUES situé(e) 23 En Chaplerue à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain ARFI représentant A L'OMBRE DES MARQUES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0202** et composé de :

- 16 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de la SARL AJP.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 215
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice SCHLERNITZAUER représentant le Garage Lorrain situé(e) 4 rue de Strasbourg à PUTTELANGE AUX LACS (57510) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrice SCHLERNITZAUER représentant le Garage Lorrain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0173** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (braquages, filoutages carburant).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrice SCHLERNITZAUER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Patrice SCHLERNITZAUER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 216
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MERTES représentant l'enseigne CARREFOUR CONTACT situé(e) place de l'Hôtel de Ville à CREHANGE (57690) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent MERTES représentant l'enseigne CARREFOUR CONTACT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0185** et composé de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent MERTES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent MERTES.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 217
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie KINK représentant le SNACK NMK situé(e) 1 rue du Boesader à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Nathalie KINK représentant le SNACK NMK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0178** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l’affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Nathalie KINK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d’incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L’accès aux images n’est autorisé qu’aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Nathalie KINK.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 218
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eustache HEILIG représentant L'OLIVIER situé(e) 14bis rue Robert Schuman à PUTTELANGE AUX LACS (57510) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eustache HEILIG représentant L'OLIVIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0195** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Monsieur Eustache HEILIG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Eustache HEILIG.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 219
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BOISARD représentant le WINDSOR PUB situé(e) 19-21 place Saint Louis à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BOISARD représentant le WINDSOR PUB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0199** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe BOISARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Philippe BOISARD.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 220
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katia MARSZEWSKI représentant le BAR PMU LES MARJOS situé(e) 2 rue Nassau à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Katia MARSZEWSKI représentant le BAR PMU LES MARJOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0117** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection du local commercial).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Katia MARSZEWSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Katia MARSZEWSKI.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 221
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Agnan CHRISTMANN représentant le Club l'Equinoxe situé(e) 18 rue de l'Europe à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Agnan CHRISTMANN représentant le Club l'Equinoxe est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0179** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Agnan CHRISTMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Agnan CHRISTMANN.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 222
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel NICOLAUS représentant ADEVAT - AMP situé(e) 5 route de Carling à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marcel NICOLAUS représentant ADEVAT - AMP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0188** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Marcel NICOLAUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Marcel NICOLAUS.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 223
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne SCHNEIDER représentant l'association Boulay Pétanque situé(e) route de Bouzonville à BOULAY MOSELLE (57220) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Fabienne SCHNEIDER représentant l'association Boulay Pétanque est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0168** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Madame Fabienne SCHNEIDER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Fabienne SCHNEIDER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 224
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine TARTARE représentant la Pharmacie Saint Martin situé(e) 42 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Antoine TARTARE représentant la Pharmacie Saint Martin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0190** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Antoine TARTARE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Antoine TARTARE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 225
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maryline JAMAIN représentant la Pharmacie du Carreau situé(e) 46 rue Eugène Kloster à FREYMING MERLEBACH (57800) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Maryline JAMAIN représentant la Pharmacie du Carreau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0187** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Maryline JAMAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Maryline JAMAIN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 226
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BREIT représentant Sarreguemines Confluences Habitat situé(e) dans un périmètre vidéoprotégé (rue du Vieux Chênes – rue Allmend) à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François BREIT représentant Sarreguemines Confluences Habitat est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0163** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur François BREIT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 227
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle DIEUDONNE représentant le Centre National des Particuliers situé(e) 15bis rue du Canal à MONTIGNY LES METZ (57950) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle DIEUDONNE représentant le Centre National des Particuliers est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0169** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Isabelle DIEUDONNE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Isabelle DIEUDONNE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 228
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BRUNETTI représentant la Station AVIA situé(e) 62 rue du Général Metman à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marc BRUNETTI représentant la Station AVIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0218** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 10 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Monsieur Marc BRUNETTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Marc BRUNETTI.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 229
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne ROUSSELLE représentant l'enseigne Pauline et Rémi situé(e) 4 rue Fabert à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Anne ROUSSELLE représentant l'enseigne Pauline et Remi SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0219** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Anne ROUSSELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Anne ROUSSELLE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 230
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ représentant l'enseigne COIFF'IDIS situé(e) 11 allée des Tilleuls à JOUY AUX ARCHES (57130) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ représentant l'enseigne COIFF'IDIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0221** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne COIFF'IDIS.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 231
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Magali KIN représentant la société AMS Immobilier situé(e) 21A rue des Moulins à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Magali KIN représentant la société AMS IMMOBILIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0222** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l’affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Magali KIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d’incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L’accès aux images n’est autorisé qu’aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Magali KIN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 232
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DOSDA représentant L'Atelier des Pains situé(e) 30 rue de la Piscine à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves DOSDA représentant L'Atelier des Pains est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0638** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves DOSDA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yves DOSDA.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 233
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DOSDA représentant LE FORUM situé(e) 4 place Saint Nabor à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves DOSDA représentant LE FORUM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0639** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves DOSDA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yves DOSDA.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 234
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DOSDA représentant Les Délices de la Source situé(e) 44 rue Saint Sauvent à VALMONT (57730) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er –Monsieur Yves DOSDA représentant Les Délices de la Source est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0640** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves DOSDA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yves DOSDA.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 235
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DOSDA représentant Le Moulin Gourmand situé(e) 8 rue de Forbach à MACHEREN (57730) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves DOSDA représentant Le Moulin Gourmand est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0641** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves DOSDA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yves DOSDA.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 236
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KAZENAS représentant la société A.E.I.M. situé(e) rue de l'Usine du Haut, ZA de la Paix à ALGRANGE (57440) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe KAZENAS représentant la société A.E.I.M. est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0235** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe KAZENAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Philippe KAZENAS.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 237
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
---
LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Giovanni LAMORTE représentant la société REBOM situé(e) ZA du Champ de Mars à RICHEMONT (57270) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Giovanni LAMORTE représentant la société REBOM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0237** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l’affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Giovanni LAMORTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d’incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L’accès aux images n’est autorisé qu’aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Giovanni LAMORTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 238
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 325 du 20 novembre 2009
et 15/DLP/BRE-VIDEO N° 265 du 24 juin 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL situé(e) route de Metz à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0178** et composé de :

- 25 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 325 du 20 novembre 2009 et 15/DLP/BRE-VIDEO N° 265 du 24 juin 2015 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne LIDL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 239
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N°499 du 2 5 juillet 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles SCHULER représentant l'enseigne INTERMARCHE situé(e) Avenue Georges Pompidou à MORHANGE (57340) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles SCHULER représentant l'enseigne INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0389** et composé de :

- 21 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Monsieur Charles SCHULER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N°499 du 25 juill et 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Charles SCHULER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 240
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 245 du 18 mars 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT représentant l'enseigne COLRUYT situé(e) rue du Stade à DIEBLING (57980) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT représentant l'enseigne COLRUYT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0038** et composé de :

- 25 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 245 du 18 mars 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne COLRUYT.

Metz, le **04 avril 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 241
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 284 du 24 juillet 2009

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BOUCHOT représentant l'enseigne CARREFOUR MARKET situé(e) 1 route de Mondorf à MANOM (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane BOUCHOT représentant l'enseigne CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0026** et composé de :

- 21 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BOUCHOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 284 du 24 juillet 2009 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane BOUCHOT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 242
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 168 du 05 juillet 2010

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DENIS MARZIAC représentant l'enseigne C & A situé(e) 33 rue Serpenoise à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DENIS MARZIAC représentant l'enseigne C & A est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0184** et composé de :

- 33 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 168 du 05 juillet 2010 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne C & A.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 243
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 32 du 1 0 janvier 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé(e) 37 rue de la Tête d'Or 57000 METZ à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0431** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 32 du 10 janvi er 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 244
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 33 du 1 0 janvier 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé(e) 51 rue SERPENOISE 57000 METZ à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/ 0432 et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 33 du 10 janvi er 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 245
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 549 du 12 septembre 2014

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves BERTHELOT représentant l'établissement Georgia Tech Lorraine situé(e) 2 rue Marconi 57070 METZ à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves BERTHELOT représentant l'établissement Georgia Tech Lorraine est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0557** et composé de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves BERTHELOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 549 du 12 septembre 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yves BERTHELOT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 246
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 206 du 05 juillet 2010

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine PALUMBO représentant le Tabac PALUMBO situé(e) 5 rue de Metz à TALANGE (57525) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Antoine PALUMBO représentant le Tabac PALUMBO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8637** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Antoine PALUMBO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 206 du 05 juillet 2010 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Antoine PALUMBO.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 247
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 31 du 1 0 janvier 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy THIJS représentant l'enseigne MAXITOYS S.A situé(e) avenue du 14 juillet 1789 57180 TERVILLE à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy THIJS représentant l'enseigne MAXITOYS S.A est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0459** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 31 du 10 janvier 2 011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de MAXITOYS S.A.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 248
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 525 du 12 septembre 2014

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno THIVON représentant la société SDRA 57 situé(e) 21 rue d'Alsace à FLORANGE (57190) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bruno THIVON représentant la société SDRA 57 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0474** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno THIVON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 525 du 12 septembre 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Bruno THIVON.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 249
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2014/DLP/BRE-VIDEO N° 076 du 29 janvier 2014

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel LOQUIN représentant l'enseigne CORA situé(e) ZAC Heckenwald à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD (57740) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Manuel LOQUIN représentant CORA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9348** et composé de :

- 23 caméra(s) intérieure(s) mobiles
- 20 caméra(s) intérieure(s) fixes
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Manuel LOQUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2014/DLP/BRE-VIDEO N° 076 du 29 janvier 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Manuel LOQUIN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 250
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 433 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand SEGUIN représentant le Centre Commercial Saint Jacques situé(e) 11bis place du Forum - BP 4029 à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 433 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9176**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 433 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand SEGUIN.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 251
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 133 du 11 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL situé(e) 54 rue de Metz à JOUY AUX ARCHES (57130) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 133 du 11 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0009.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 133 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de l'enseigne LIDL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 252
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 491 du 25 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GANIOLE représentant l'enseigne Mc Donald's situé(e) route de Buchel à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 491 du 25 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0002**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 491 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry GANIOLE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 253
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 109 du 28 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine HOELLINGER représentant la Maison de la Presse situé(e) 63 rue Saint Augustin à BITCHE (57230) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 109 du 28 février 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0602**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 109 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine HOELLINGER.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 254
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 328 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé ENDT représentant le Tabac Presse « La Rencontre » situé(e) 8 rue de Bretagne à MOULINS LES METZ (57160) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 328 du 09 décembre 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0309**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 328 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé ENDT.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 255
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 354 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain ETIENNE représentant la Pharmacie Etienne situé(e) 14 route de Phalsbourg à LUTZELBOURG (57820) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 354 du 09 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0185**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 354 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain ETIENNE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 256
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 382 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOUCHAUD représentant la Résidence RESAM/ENSAM situé(e) 12 rue Félix Savart à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 382 du 09 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0241**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 382 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de Metz Habitat Territoire.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 257
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 252 du 18 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul GEHENNE représentant la S.C.I.SPE situé(e) 14 rue du Général Franiatte à MONTIGNY LES METZ (57950) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 252 du 18 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0104**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 252 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul GEHENNE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 258
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 98/DRLP/1-VIDEO N° 94 du 2 5 mars 1998
et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 490 du 25 juillet 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE RESPONSABLE DE L'UNITE représentant la BANQUE DE FRANCE situé(e) 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE RESPONSABLE DE L'UNITE représentant la BANQUE DE FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/7902** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 98/DRLP/1-VIDEO N° 94
et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 490 du 25 juillet 2011 du 25 mars 1998 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la BANQUE DE FRANCE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 259
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du département Sécurité des personnes et des biens représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne situé(e) 25 rue de la Croix Saint Joseph à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable du département Sécurité des personnes et des biens représentant Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0189** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Responsable du département Sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 260
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité représentant le Crédit Agricole Lorraine situé(e) 56 avenue André MALRAUX à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité représentant le Crédit Agricole Lorraine est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0125** et composé de :

- 15 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 261
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le Crédit Mutuel situé(e) 23 place D'ARMES à PHALSBOURG (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0107** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 262
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le Crédit Mutuel situé(e) 2 rue de SILTZHEIM à HAMBACH (57910) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0108** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 263
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 po rtant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le Crédit Mutuel situé(e) 92 boulevard SOLIDARITE à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0112** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 264
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 396 du 06 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 112 rue Clémenceau à ALGRANGE (57440) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8213** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 396 du 06 juin 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 265
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 395 du 30 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL CME situé(e) 28 Allée de la Libération à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL CME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8246** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 395 du 30 juin 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL CME.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 266
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 06/CAB/SEC-VIDEO N° 75 du 26 juin 2006
et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 410 du 30 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 1 rue Saint Antoine à LIXHEIM (57635) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8383** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 06/CAB/SEC-VIDEO N° 75 du 26 juin 2 006 et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 410 du 30 juin 2011 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 267
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 06/CAB/SEC-VIDEO N° 80 du 29 juin 2006
et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 413 du 30 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 63 rue de Phalsbourg à REDING (57445) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8429** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 06/CAB/SEC-VIDEO N° 80 du 29 juin 2006 et 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 413 du 30 juin 2011 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 268
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 570 du 10 décembre 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 2, rue Principale à WIESVILLER (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8473** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 570 du 10 décembre 20 15 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée Monsieur LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 269
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 394 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de sécurité représentant le Crédit Mutuel situé(e) 2 place du marché à FAREBERSVILLER (57450) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 394 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0101**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 394 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 270
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 397 du 30 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 16 rue du Général Patton à HETTANGE GRANDE (57330) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0083** et composé de :

- 10 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 397 du 30 juin 201 1 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 271
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 398 du 30 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 33 rue de la liberté à GROSBLIEDERSTROFF (57520) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0114** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 398 du 30 juin 201 1 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 272
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 388 du 06 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 9 rue de Sarrebourg à LANGATTE (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0330** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 388 du 06 juin 201 1 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 273
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SEC-VIDEO N° 79 du 29 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de sécurité représentant le Crédit Mutuel situé(e) 220 rue Saint Antoine à OETING (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/CAB/SEC-VIDEO N° 79 du 29 juin 2006 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8418**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/CAB/SEC-VIDEO N° 79 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 274
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 159 du 16 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de sécurité représentant situé(e) le Crédit Mutuel 3 rue du Moulin à HARTZVILLER (57870) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 159 du 16 avril 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8291**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 159 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 275
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 399 du3 0 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC situé(e) 23 rue de Paris à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8179** et composé de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 399 du 30 juin 201 1 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 276
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 2008/CAB/BSI-VIDEO N° 150 du 26 juin 2008
et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 425 du 07 novembre 2013

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC situé(e) 71 Grand'Rue à MAIZIERES LES METZ (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8185** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 2008/CAB/BSI-VIDEO N° 150 du 26 juin 2 008 et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 425 du 07 novembre 2013 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 277
en date du 04 avril 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 390 du 06 juin 2011

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 por tant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC GAB HORS SITE situé(e) impasse Sigma à OETING (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant le CIC GAB HORS SITE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0258** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 390 du 06 juin 201 1 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 278
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 439 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) 21 Grand Rue à MAIZIERES LES METZ (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 439 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8965**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 439 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 279
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 391 du 06 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) 10 avenue de France à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 391 du 06 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8989**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 391 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 280
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 384 du 06 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) 10 place de l'Eglise à DABO (57850) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 384 du 06 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0242**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 384 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé 0 la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 281
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 385 du 06 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) 24 place Jeanne Coumaros à PUTTELANGE AUX LACS (57510) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 385 du 06 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0245**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 385 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 282
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 387 du 06 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) rue des Halles à AVRICOURT (57810) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 387 du 06 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0246**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 387 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 283
en date du 04 avril 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 386 du 06 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction de la Sûreté représentant LA POSTE situé(e) 17 rue du Maréchal Foch à AUMETZ (57710) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 386 du 06 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0248**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 386 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Sûreté de LA POSTE.

Metz, le 04 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES
Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :
M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle